

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a aussi pour but d'exclure du calcul de la contribution de l'étudiant toute somme versée à l'étudiant dans le cadre du Programme de bourses - Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire mis en place par le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2021.

Ce projet de règlement propose également de préciser les médicaments pour lesquels les frais encourus peuvent être pris en compte à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études.

Il propose aussi de préciser le délai dans lequel un étudiant doit terminer avec succès un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales ou un programme d'études universitaires, conduisant à un grade pour avoir droit à une remise de 15 % de la valeur des prêts garantis qu'il contracte à l'intérieur de ces délais.

Le projet de règlement précise le revenu mensuel de l'emprunteur permettant d'établir, pour l'année d'attribution 2021-2022, s'il est dans une situation financière précaire.

Ce projet de règlement propose d'allonger la période au cours de laquelle l'étudiant est réputé résider au Québec alors qu'il est aux études à l'extérieur du Québec.

Il a finalement comme objet de bonifier l'aide financière accordée pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023 afin de pallier les effets économiques néfastes occasionnés par la pandémie de la COVID-19.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57 al 1, par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 4^o, 7^o, 8^o, 9^o, 16^o, 16.1^o et 21^o et al. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Il n'est pas tenu compte, dans ce calcul, pour l'année d'attribution 2021-2022, de toute somme versée à l'étudiant dans le cadre du Programme de bourses - Bourse d'incitation au travail et de suspension volontaire des études au baccalauréat en sciences infirmières en contexte d'urgence sanitaire mis en place par le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Enseignement supérieur en janvier 2021. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du montant « 1 475 \$ » par le montant « 1 494 \$ ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 119 \$ » par le montant « 3 158 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 648 \$ » par le montant « 2 681 \$ ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 285 \$ » par le montant « 289 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 196 \$ »;

2^o « 196 \$ »;

3^o « 223 \$ »;

4^o « 424 \$ »;

5^o « 485 \$ »;

6^o « 223 \$ ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 456 \$ » et « 975 \$ » par, respectivement, les montants « 462 \$ » et « 987 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 240 \$ », « 739 \$ » et « 240 \$ » par, respectivement, les montants « 242 \$ », « 745 \$ » et « 242 \$ ».

9. Le règlement est modifié, par l'ajout après l'article 32.1, du suivant :

«**32.2.** Pour les années d'attribution 2021-2022 et 2022-2023, l'étudiant, y compris l'étudiant qui est réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit allouer un montant additionnel de 96 \$ par mois, à titre de frais de subsistance, pour chacun des mois pour lesquels il s'est vu allouer de tels frais au titre, selon le cas, du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 32, tandis que celui

qui ne réside pas ou qui n'est pas réputé résider chez ses parents ou son répondant se voit, pour sa part, allouer un montant additionnel de 205 \$ pour chacun de ces mois. ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 176 \$ » par le montant « 178 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 487 \$ » par le montant « 493 \$ ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ » :

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des montants « 486 \$ » et « 1 330 \$ » par, respectivement, les montants « 501 \$ » et « 2 333 \$ ».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 99 \$ » par le montant « 100 \$ ».

13. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 260 \$ » par le montant « 263 \$ ».

14. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 76 \$ » et « 608 \$ » par, respectivement, les montants « 77 \$ » et « 616 \$ ».

15. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 193 \$ » par le montant « 195 \$ ».

16. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le paiement de médicaments », de « figurant sur la Liste des médicaments assurés, dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 15 284 \$ »;

2^o « 15 284 \$ »;

3^o « 18 665 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 4 118 \$ »;

2^o « 5 213 \$ »;

3^o « 6 313 \$ ».

18. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 215 \$ »;

2^o « 235 \$ »;

3^o « 325 \$ »;

4^o « 431 \$ »;

5^o « 431 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 332 \$ » par le montant « 336 \$ ».

19. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 1 002 \$ » par le montant « 1 015 \$ ».

20. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, à l'ordre d'enseignement collégial, un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, qui termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme. ».

21. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** L'emprunteur qui reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution pendant laquelle il poursuit, au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, un programme d'études conduisant à un grade, qui termine ses études dans le nombre

de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction, a droit, sur demande au ministre et jusqu'à concurrence du montant établi en application des articles 54 et 55, à une remise de 15 % sur la valeur des prêts garantis qu'il contracte pour réussir le programme et, le cas échéant, sur la valeur des prêts garantis suivants :

1^o les prêts qu'il contracte pendant ses études à l'ordre d'enseignement collégial pour un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse pour chaque année d'attribution, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction;

2^o les prêts qu'il contracte pendant ses études universitaires de deuxième ou de troisième cycle, s'il y reçoit de l'aide financière sous forme de bourse, termine ses études dans le nombre de sessions et d'années d'études prévues par l'établissement d'enseignement pour réussir le programme selon la structure du programme établie par celui-ci et en obtient la sanction. ».

22. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 260 \$ » et « 129 \$ » par, respectivement, les montants « 263 \$ » et « 131 \$ ».

23. L'article 74.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, par ce qui suit :

« et, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus gagnés par l'étudiant dans le cadre d'un emploi occupé au sein d'un organisme mentionné au troisième alinéa de l'annexe I ».

24. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 3 119 \$ » et « 2 336 \$ » par, respectivement, les montants « 3 158 \$ » et « 2 365 \$ ».

25. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,34 \$ »;

2^o « 3,49 \$ »;

3^o « 130,60 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 11,54 \$ » par le montant « 11,69 \$ ».

26. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 395 \$ » par le montant « 400 \$ ».

27. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « moins de 3 ans » par « 5 ans et moins ».

28. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o, par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, il n'est pas tenu compte, d'une part, pour l'année d'attribution 2020-2021, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant, pendant la période commençant le 13 mars 2020 et se terminant le 31 août 2020 et, d'autre part, pour l'année d'attribution 2021-2022, des revenus d'emploi gagnés par l'étudiant pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 mai 2021, dans le cadre d'un emploi occupé au sein de l'un ou l'autre des organismes suivants : ».

29. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2021-2022.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75319

Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Code civil du Québec
(Code civil, a. 1895)

Formulaires de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à intégrer des changements législatifs survenus au cours des dernières années ainsi qu'à tenir compte de la mise en œuvre de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28).

Ces changements visent notamment à :

— prévoir que, dans le cas où aucun loyer n'a été payé au cours des 12 mois précédant le début du nouveau bail, l'avis au nouveau locataire doit indiquer, outre ce qui est prévu à l'article 1896 du Code civil, les changements entre le nouveau bail et le bail précédent relativement au bien loué, à ses accessoires et à ses dépendances, aux services offerts, incluant ceux qui se rattachent à la personne même du locataire, ainsi qu'aux autres conditions que ces baux prévoient;

— informer les citoyens de leurs droits et obligations concernant les conditions liées à la reprise d'un logement ou à l'éviction d'un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et a un revenu égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1);

— informer les citoyens quant à la protection accordée par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) à l'égard de toute discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre;

— prévoir d'autres conditions utiles pouvant faire partie du bail permettant au locateur et au locataire de convenir de leurs droits et obligations dans le cadre de leur relation contractuelle;

— améliorer la forme et le contenu des formulaires de bail obligatoires prévus par règlement afin d'en rendre l'utilisation plus conviviale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Persico par courrier électronique à formulaires@tal.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Tribunal administratif du logement, Village Olympique, Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1; numéro de téléphone : 514 873-6575; numéro de télécopieur : 514 864-3025.